

Sélection de jugements et ordonnances rendus de mars à septembre 2009

SOMMAIRE		
Contributions et taxes	n°s 1, 2, 3, 4	<p>Directeur de la publication : Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.</p> <p>Comité de rédaction : Michel Braud, Stéphane Carrère, Guillaume Chazan, Jacques Delbèque, Stéphane Julinet, Danielle Meyrieux, Pearl Nguyen-Duy, Katia Weidenfeld.</p>
Droits civils et individuels	n° 5	
Etrangers	n° 6	
Fonctionnaires et agents publics	n° 7	
Procédure	n° 8, 9	
Radiodiffusion sonore et télévision	n° 10	
Responsabilité de la puissance publique	n° 11, 12, 13	
Santé publique	n° 14	

CONTRIBUTIONS ET TAXES

1. Généralités

1. Textes fiscaux - Opposabilité des interprétations administratives (Article L. 80 du livre des procédures fiscales) - Invocabilité, par un membre d'un groupement d'intérêt économique, sur le fondement des articles L. 80 B et L. 80 A 1^{er} alinéa du livre des procédures fiscales, d'une prise de position formelle de l'administration lors d'un contrôle fiscal antérieur conduit avec ce groupement : oui (solution implicite)

En cas de contrôle fiscal d'une structure relevant du régime de l'article 8 du code général des impôts, seuls les membres de la structure ont la qualité de contribuable disposant d'un intérêt à demander la décharge des impositions établies à leur nom à raison de leurs droits dans la structure. A cet égard, la procédure suivie par l'administration avec la structure dont ils sont membres en application de l'article L. 53 du livre des procédures fiscales leur est opposable. Dès lors, la prise de position formelle de l'administration, émise lors d'un précédent contrôle conduit avec un groupement d'intérêt économique dont il est toujours membre, résultant de l'appréciation de la situation de fait du groupement

au regard d'un texte fiscal, peut être opposée à l'administration sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 80 B et L. 80 A 1^{er} alinéa du livre des procédures fiscales à la demande d'un membre de ce groupement à l'occasion d'un litige portant sur des impositions issues d'un contrôle postérieur conduit avec ce même groupement, dès lors que la situation de fait de ce membre est la même que celle au vu de laquelle l'administration a pris précédemment position.

TA Paris, 2^{ème} section, 2^{ème} chambre, 21 septembre 2009, n° 0414754, Sté Crédit agricole.

Sur la notion de contribuable en cas d'imposition d'un membre d'une structure fiscalement transparente : CE 8 avril 1994, M. T., RJF 5/94, n° 579, avec conclusions Loloum, RJF 5/94, p. 299 et s. Sur la notion de prise de position formelle au regard d'un texte fiscal en cas d'appréciation de la situation fiscale particulière d'un contribuable lors d'un précédent contrôle fiscal : CAA Nancy, 27 novembre 2003, M. D., n° 99NC00844, RJF 3/04, n° 278 ; CE, 15 juin 2001, M. C., n° 211688, RJF 10/01, n° 1279.

2. Textes fiscaux - Conventions internationales - Notion de résidence pour l'application d'une convention fiscale subordonnée à un assujettissement effectif à l'impôt

La convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 stipule de manière classique que les avantages qu'elle prévoit sont réservés aux résidents de l'un des deux Etats contractants. Est résidente au sens conventionnel toute personne qui est assujettie à l'impôt en vertu de la loi de l'Etat dont elle estime être un résident (article 2 (1) 4 a) de la convention). La loi allemande applicable au cas particulier considère expressément les sociétés gérant des caisses d'assurance retraite à caractère professionnel comme des « assujettis illimités » à l'impôt sur les sociétés. Ces sociétés sont toutefois exonérées de cet impôt sous certaines conditions. Procédant à une application littérale des stipulations conventionnelles précitées, et écartant l'interprétation défendue par l'administration selon l'objectif de non-double imposition poursuivi par la convention (article 1^{er}), le tribunal juge que l'exonération dont bénéficie une caisse d'assurance de retraite à caractère professionnel n'a pas pour effet de lui faire perdre la qualité d'assujetti au sens de la loi allemande, et, partant la qualité de résident pour l'application de la convention fiscale. Cette qualité ne peut donc pas être subordonnée, à défaut de stipulation conventionnelle expresse en ce sens, à une absence d'exonération.

TA Paris, 2^{ème} section, 1^{ère} chambre, 21 juillet 2009, n° 0610495-0714288, Sté Versorgungswerk der Zahnärztekammer Berlin.

Cf pour le recours par le juge français de l'impôt aux dispositions d'une législation étrangère pour apprécier la qualité de résident au sens d'une convention fiscale : CE, 13 octobre 1999, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie/ Société Diebold Courtage, n° 191191.

Cf pour la référence aux objectifs poursuivis par une convention fiscale, à défaut de stipulation expresse en ce sens : CE Assemblée, 28 juin 2002, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Schneider Electric, n° 232276.

3. Règles générales d'établissement de l'impôt. Vérification de comptabilité - Contrôle fiscal - Vérification de comptabilité - Procédure - Opposabilité de la clôture de la liquidation judiciaire - Sociétés de personnes - Personnes imposables

Lorsque la clôture des opérations de liquidation, qui met fin aux fonctions de liquidateur, est décidée par l'assemblée générale d'une société, elle n'est opposable aux tiers que si elle fait l'objet des mesures de publicité prévues notamment par le décret n° 78-705 du 3 juillet 1978. En particulier, en l'absence de

publication de l'avis de clôture dans le journal légal qui a reçu la publicité de la nomination du liquidateur, la radiation du registre du commerce et des sociétés ne suffit pas à rendre opposable aux tiers la fin des fonctions du liquidateur. L'administration demeure donc fondée à envoyer des pièces de la procédure de la société au liquidateur (1).

En vertu de l'article 8 du code général des impôts, sous réserve des dispositions de l'article 6, les membres des sociétés en participation qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. D'après le 4 de l'article 206 du même code, même à défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique dans les sociétés en participation à la part de bénéfices correspondant aux droits des associés autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

Lorsque l'administration découvre, au cours d'un contrôle portant sur deux années d'imposition, l'existence, dès la première de ces années, d'une société en participation, il lui est loisible, alors même que la société n'a été enregistrée à la recette des impôts qu'au cours de la seconde, de tirer les conséquences de la situation juridique réelle, telle qu'elle en a la connaissance acquise lors de l'établissement des impositions, et donc, par application des règles sus-indiquées, de soumettre personnellement à l'impôt sur le revenu, pour les deux années en cause, chacun des membres de ladite société en participation, pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société (2).

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 13 mai 2009, n° 0414730, M. H.

(1) Rappr. TA Versailles 1^{er} mars 2005 n° 03-3144, SARL Ace Rénovation, RJF 10/05, n° 1059.

(2) Comp. CE, 21 avril 2000, n° 179092, Sté Danone, RJF 6/00, n° 759.

4. Recouvrement - Paiement de l'impôt - Envoi d'un chèque non mis à l'encaissement par le Trésor Public - Extinction de la dette (non)

La remise d'un chèque par un contribuable au Trésor public, qui ne l'a pas encaissé, n'a pu avoir pour effet de libérer l'intéressé de l'obligation de payer la somme en litige, faute d'extinction de la dette.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 24 juin 2009, n° 0310353, Mlle P.

Cf. TA Paris, n° 96 7362, 29 mars 2000, M. M., RJF 7/00, n° 1011.

Cass., Req, 16 décembre 1931, D. 1932, 1 p. 38.

2. Règles de procédure contentieuse spéciales

Compétence juridictionnelle

Il appartient au juge administratif de connaître des contestations, y compris celles présentées sous la forme d'inscriptions de faux, portant sur des documents produits dans le cadre d'une procédure d'imposition relevant de sa compétence ou d'une procédure qui se déroule devant la juridiction administrative.

Par suite, le juge administratif est compétent pour statuer sur l'inscription de faux relative au timbre à date apposé sur une lettre portant observations à une notification de redressement, produite par le requérant en cours d'instance.

TA Paris, 1^{ère} section, 3^{ème} chambre, 9 juillet 2009, n° 0406711, M. H.

Rapp. CE sect., 30 novembre 2007, n° 266500, P., sous les conclusions de Mme Landais.

3. Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

Taxe professionnelle - Professions et personnes taxables - Article 1469 3° bis du CGI - Personnes passibles de la taxe professionnelle - Personnes effectivement assujetties (oui)

Selon l'article 1469 3° bis du code général des impôts (applicable jusqu'à l'imposition de 2005), les immobilisations corporelles utilisées par une personne qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire sont imposées au nom de leur sous-locataire, ou à défaut de leur locataire, ou à défaut de leur propriétaire dans le cas où ceux-ci sont passibles de la taxe professionnelle.

Pour l'application de ce texte, il faut entendre « passibles de la taxe professionnelle » comme « étant effectivement soumis à l'impôt ».

Ainsi, un groupement d'intérêt économique ne saurait réclamer la réduction de la cotisation de taxe professionnelle qui lui a été assignée à proportion de l'exclusion de sa base d'imposition de la valeur locative des équipements et biens mobiliers mis à sa disposition à titre gratuit par un autre groupement d'intérêt économique, dès lors que ce dernier n'a pas été effectivement soumis à la taxe professionnelle, et alors même qu'il entrerait dans le champ d'application de ladite taxe.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 22 juillet 2009, n° 0509706, Groupement pour un système interbancaire de télécompensation.

4. Impôts sur les revenus et bénéfiques

1. Règles générales - Impôts sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales - Fiscalité de groupe - Régime des mères et filiales (article 145 du CGI) - Conditions d'application - Conditions propres aux titres de participation - Titres détenus en nue-propriété (oui)

L'article 145 du code général des impôts subordonne l'application du régime des sociétés mères prévu par l'article 216 du même code aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant à diverses conditions. Il prévoit en particulier que les titres de participation doivent représenter au moins 5% (10% jusqu'en 2000) du capital de la société émettrice. Pour l'appréciation de cette condition, les titres de participation détenus par la société mère en nue-propriété doivent être pris en compte. Ainsi, en entendant réserver le régime des sociétés mères aux sociétés qui détiennent des titres en pleine propriété pendant au moins deux ans, les auteurs de l'article 54 de l'annexe II au CGI ont excédé leur compétence.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 8 juillet 2009, n° 0417286-0803363, Sté Sof-Invest.

Rapp. CJCE, 22 décembre 2008, RJF 3/09 n° 305.

Comp. CAA Douai, 7 décembre 2004, n° 00-1085, RJF 4/05, n° 311.

CAA Nancy, 1^{er} août 2008, n° 06-586, RJF 1/09, n° 14.

2. Impôt sur le revenu - Bénéfiques non commerciaux - Convention fiscale franco-libanaise - Imputation des cotisations versées au Liban sur l'impôt dû en France

En vertu du 3 de l'article 26 de la convention fiscale franco-libanaise du 24 juillet 1962, quand un résident d'un Etat contractant tire des revenus des professions libérales ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue de l'autre Etat contractant et que ces revenus sont imposables dans cet autre Etat, l'Etat contractant dont la personne est résidente n'est pas tenu d'exempter lesdits revenus du paiement de l'impôt, mais il doit accorder sur l'impôt dont il frappe les revenus de cette personne une déduction d'un montant égal à l'impôt versé, conformément aux dispositions desdits articles, dans l'autre Etat contractant. La somme ainsi déduite ne peut excéder la fraction de l'impôt (calculé avant la déduction) correspondant aux revenus tirés de l'autre Etat contractant.

En application de ces stipulations, l'administration fiscale française, pour le calcul de l'impôt dû en France par un contribuable qui a son domicile fiscal dans ce pays mais exerce des activités professionnelles non commerciales au Liban, a régulièrement procédé à l'imputation de l'impôt versé dans ce pays à raison de cette activité sur l'impôt dû en France, en calculant chacune des deux cotisations selon les règles propres de l'Etat correspondant. Pour l'impôt français, l'article 93-1 du code général des impôts doit ainsi être appliqué, sans que l'intéressé puisse utilement se prévaloir de ce que, en vertu des règles en vigueur au Liban, les charges déductibles des revenus d'une profession non commerciale seraient fixées forfaitairement à 50%.

TA Paris, 1^{ère} section, 1^{ère} chambre, 24 juin 2009, n° 0421888-0702874-0702876, M. et Mme I.
Comp. TA Versailles, 30 juin 1998, n° 90-3282, L., RJF 10/99, n° 1127.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

5. Etat des personnes

Vérification des titres de noblesse - Titre de prince attribué par les anciennes lois constitutionnelles aux membres des familles régnantes - Compétence des autorités républicaines pour se prononcer sur la demande de vérification de ce titre - Absence - Titre de noblesse - Absence

Les lois constitutionnelles de 1875 ayant rétabli la République, le titre de prince attribué aux membres des familles régnantes, éventuellement appelés à l'exercice de la fonction de chef de l'Etat, dans l'ordre de l'hérédité propre à chaque dynastie, n'a, dès lors, plus d'existence légale. Aucune autorité de la République ne dispose donc du pouvoir d'attribuer, reconnaître, confirmer ou vérifier le titre de prince attribué aux membres des familles ayant régné en France.

Le titre de prince attribué par les anciennes lois constitutionnelles à tous les membres de la famille régnante, qui était une qualification politique, les faisant participer à l'exercice de la souveraineté, ne relève aucunement de la procédure de vérification des titres instituée par les dispositions de l'article 7 du décret du 8 janvier 1859, complétées par celles du décret du 10 janvier 1872. Cette qualification princière se distingue, ainsi, des titres de noblesse, personnels et héréditaires, attribués par des actes administratifs de l'autorité souveraine avant l'instauration de la République, qui peuvent être vérifiés par le garde des sceaux, ministre de la justice, et qui constituent une propriété familiale dont la

transmission est régie par l'acte administratif les ayant conférés.

TA Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, n° 0614591, M. N., 25 juin 2009.

Rapp. CE, 6 décembre 2002, 185836, M. C., Rec. p. 448.

ÉTRANGERS

6. Séjour des étrangers

Refus de séjour - Demande de suspension d'un refus de séjour (art. L.521-1 du CJA) - Condition d'urgence - Refus de renouvellement ou retrait - Autorisation provisoire de séjour d'un parent étranger d'étranger mineur remplissant les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11 du CESEDA - Existence

Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus du titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé ; cette condition d'urgence sera en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour, comme d'ailleurs d'un retrait de celui-ci : il en va ainsi en cas de non renouvellement d'une autorisation provisoire de séjour délivrée en application des dispositions de l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

TA Paris, ordonnance du juge des référés, 30 septembre 2009, n° 0914669, Mme K.

Cf CE 14 mars 2001, Ministre de l'intérieur c/ Mme A., n° 229773 Rec. p.123.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

7. Contentieux de la fonction publique

Contentieux de l'indemnité - Régime de réparation des conséquences des accidents de service - Notion d'accident de service

Un accident consécutif à l'exécution, antérieure à l'entrée en service, d'une instruction hiérarchique donnée en vue de l'entrée en service, a le caractère d'un accident de service. Par suite, l'intéressé est fondé à demander à être indemnisé des conséquences de la vaccination contre l'hépatite B, qu'il a subie, sur instruction hiérarchique, antérieurement à sa nomination en qualité d'éboueur, au titre du régime

de réparation des conséquences des accidents de service.

TA Paris, 5^{ème} section, 3^{ème} chambre, 29 juillet 2009, n° 0619494, M. L.

Comp. CE, 20 mai 1994, n° 84284, Mme P. , T. p. 998 (qualification d'accident de service subordonnée à la qualité de fonctionnaire au moment de l'accident).

CE, 31 mars 1999, n° 184812, M.B., T. p. 855 (y compris si la période est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté en service).

Commission spéciale de Cassation des Pensions, 8 mars 1985, p. 394, D. (la vaccination d'un appelé du contingent par un médecin libéral en vue de l'accomplissement du service national antérieurement à l'incorporation à la demande de l'administration n'a pas le caractère d'un accident de service).

PROCÉDURE

8. Procédures d'urgence

1. Référé-provision - Conditions - Obligation non sérieusement contestable - Absence - Article L. 1142-17 et L. 1142-20 du code de la santé publique - Avis émis par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation (1) - Offre de transaction adressée par l'ONIAM mais refusée par la victime

En faisant le choix de ne pas accepter la double offre transactionnelle qui lui a été faite par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des affections nosocomiales (ONIAM) à la suite de l'avis de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation, un requérant ne peut pas se prévaloir des éléments de la procédure amiable qu'il a délibérément choisi de quitter et ne peut notamment soutenir que l'offre transactionnelle qui lui a été faite vaut reconnaissance de dette. L'obligation invoquée ne présente ainsi pas le caractère d'une obligation non sérieusement contestable au sens de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

TA Paris, ordonnance du juge des référés, 4 mars 2009, n° 0814341, Mme R.

(1) CE, 10 octobre 2007, n° 306590, M. S.

2. Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé suspension (Article L. 521 du CJA - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Urgence - Refus de renouvellement d'un titre de séjour - Autorisation provisoire de séjour d'un parent étranger d'étranger mineur remplissant les

conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-1° du CESEDA - Existence

Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus du titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé ; cette condition d'urgence sera en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour, comme d'ailleurs d'un retrait de celui-ci : il en va ainsi en cas de non renouvellement d'une autorisation provisoire de séjour délivrée en application des dispositions de l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

TA Paris, ordonnance du juge des référés, 30 septembre 2009, n° 0914669, Mme K.

9. Pouvoirs et devoirs du juge

Questions générales - Conclusions - Conclusions irrecevables - Conclusions à fin d'indemnisation - Acceptation d'une transaction en cours d'instance - Article 2044 du code civil - Articles L. 1142-17 et L. 1142-20 du code de la santé publique - Conclusions tendant à l'indemnisation de préjudices non énumérés dans la transaction ou à la révision des montants transigés devenues irrecevables

La victime d'un dommage qui accepte, en cours d'instance, une offre de transaction n'est plus recevable, à compter de l'acceptation, à demander au juge de condamner la personne responsable à compléter les indemnités déjà allouées ni à réparer des préjudices non énumérés dans la transaction.

TA Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 13 mars 2009, n° 0417968, Mme G. et caisse générale de sécurité sociale de la Martinique.

RADIODIFFUSION SONORE ET TÉLÉVISION

10. Services privés de radiodiffusion sonore et de télévision

Radios locales - Octroi des autorisations - Annulation des refus d'attribution de fréquences - Conditions d'indemnisation - a) Manque à gagner dans le cas où le candidat avait des chances sérieuses d'obtenir l'attribution des fréquences - Modalités d'appréciation de ces chances - Absence b) Remboursement des frais engagés en pure perte

pour présenter sa candidature dans le cas où le candidat n'était pas dépourvu de toute chance

Si les décisions du conseil supérieur de l'audiovisuel rejetant illégalement la candidature d'une entreprise candidate à l'attribution d'une fréquence constituent une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, l'entreprise candidate a droit à l'indemnisation du manque à gagner dans le cas où elle avait des chances sérieuses d'obtenir l'attribution de cette fréquence.

Il ne résulte pas de l'instruction que la société requérante a été privée, aux dates auxquelles sont intervenues les décisions annulées par le Conseil d'Etat, d'une chance sérieuse d'obtenir l'attribution de fréquences dans les zones concernées, alors que ces décisions initiales ont été annulées non pas en raison d'une erreur d'appréciation dans l'examen comparatif des candidatures, mais pour erreur de droit dans l'application du critère de l'expérience et divers autres motifs ne révélant pas que la candidature de la société requérante aurait nécessairement dû être choisie. En outre, la disponibilité d'une fréquence et un nouvel appel à concurrence étaient indispensables pour de nouvelles attributions de fréquences, en application des dispositions législatives et les conditions de fait et de droit de la mise en concurrence dans les zones concernées ont nécessairement évolué lors de ce nouvel examen, intervenu des années plus tard. Ainsi la circonstance que la société requérante a pu ultérieurement obtenir des autorisations dans les zones concernées ne suffit pas à établir qu'elle aurait eu des chances sérieuses de les obtenir quelques années plus tôt.

Toutefois, s'il n'est pas établi que la société requérante avait eu des chances sérieuses d'obtenir ces fréquences, à la date des décisions annulées, elle n'était pas dépourvue de toute chance, compte tenu de son expérience professionnelle. Dans ces conditions, elle peut prétendre au remboursement des frais qu'elle a engagés en pure perte pour présenter ses candidatures et qui constituent un préjudice résultant directement des illégalités commises.

TA Paris, 7^{ème} section, 1^{ère} chambre, 23 juillet 2009, n° 0619677, Sté Vortex.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

11. Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

1) Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute

simple : organisation et fonctionnement du service public hospitalier - Existence d'une faute - Faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service hospitalier - Existence - Retard dans la prise en charge

2) Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux - Faute médicale - Existence - Absence d'administration d'un traitement

1) Constituent une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public les décisions successives de transfert de la victime d'une dissection artérielle vertébrale dans des établissements non dotés d'une unité de d'urgences neurovasculaires, disposant du matériel d'investigation nécessaire et susceptible de la prendre en charge.

2) Constitue une faute médicale l'absence d'administration d'un traitement anticoagulant à la victime d'une dissection artérielle vertébrale spontanée, une fois écarté le risque d'une hémorragie méningée associée.

TA Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 22 mai 2009, n° 0416809, Consorts R.

12. Réparation

1. Modalités de la réparation - Solidarité - Indemnisation au titre de la solidarité nationale - Victime d'un accident médical - Article L. 1142-1 II du code de la santé publique - Offre d'indemnisation adressée par l'ONIAM à la suite de l'avis de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation - Acceptation en cours d'instance par la victime - Transaction au sens de l'article 2004 du code civil - Subrogation de l'ONIAM dans les droits de la victime en cas d'engagement de la responsabilité d'un établissement de santé - Non-lieu à statuer sur les conclusions indemnitaires présentées par la victime

L'offre adressée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des affections nosocomiales (ci-après ONIAM) à la victime d'un dommage, considéré comme un accident médical à la suite de l'avis formulé par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation, vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil. La mention « pour solde de toutes les conséquences du dommage » traduit ainsi la commune intention des parties à la transaction que celle-ci répare l'intégralité des conséquences dommageables de l'accident.

En application des dispositions de l'article L. 1142-20 du code de la santé publique, qui ne prévoient pas la possibilité pour la victime d'agir en justice si elle

accepte l'offre qui lui est faite, la requérante n'est plus recevable, depuis cette acceptation, à demander au juge de condamner l'ONIAM pour compléter les indemnités allouées par celui-ci ou pour indemniser le surplus des demandes adressées à l'ONIAM.

L'ONIAM étant en outre subrogé dans les droits de la victime en cas d'engagement de la responsabilité d'un établissement de santé, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions indemnitaires présentées par la victime ayant accepté, en cours d'instance, la transaction.

TA Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 13 mars 2009, n° 0417968, Mme G. et caisse générale de sécurité sociale de la Martinique.

2. Préjudice - Caractère direct du préjudice - Fautes ayant compromis les chances d'obtenir une amélioration de l'état de santé du patient ou d'échapper à son aggravation - Réparation intégrale du préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement - Notion de préjudice - Perte de chance d'éviter le dommage a) Absence d'administration du traitement ayant entraîné une perte de chance non de faire régresser les dommages déjà constitués mais de prévenir l'apparition de troubles nouveaux - Evaluation du préjudice - Fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue - b) Perte de chance évaluée compte tenu du risque d'apparition de troubles nouveaux en l'absence de traitement et de la permanence de risques résiduels de ces troubles en cas d'indemnisation du traitement (1) (2)

1) L'hémiparésie dont est atteinte la victime ne peut être regardée comme présentant un lien direct avec les retards fautifs imputables au service public hospitalier dès lors que cette pathologie s'est déclarée avant la prise en charge médicale et que le traitement auquel l'intéressée a été soustraite n'avait pas pour objet de faire régresser les déficits déjà constitués mais de prévenir l'apparition de troubles nouveaux. En revanche, les retards dans la prise en charge de l'intéressée l'ont exposée à un risque connu de troubles sensitifs, troubles qui doivent dès lors être regardés comme présentant un lien direct avec les fautes commises.

2) L'ampleur de la chance perdue par la victime d'échapper à des troubles sensitifs doit être évaluée en tenant compte d'une part, du risque d'apparition de ces troubles en l'absence de traitement anticoagulant et, d'autre part, du risque de troubles résiduels après un tel traitement.

TA Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 22 mai 2009, n° 0416809, Consorts R.

1) CE Section, 21 décembre 2007, n° 289328, Centre hospitalier de Vienne, Rec. p. 546.

2) CE Section, 5 janvier 2000, n° 181899, Consorts T., Rec. p. 4.

13. Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale

Droits des caisses - Imputation des droits à remboursement de la caisse - Article L. 376-1 du code de la sécurité sociale - Recours contre l'auteur responsable de l'accident - Absence en cas d'indemnisation au titre de la solidarité nationale sur le fondement de l'article L. 1142-1 II du code de la santé publique

L'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ne concerne que les recours des caisses de sécurité sociale à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident et n'ouvre ainsi aux organismes de sécurité sociale aucun droit à remboursement des dépenses engagées en cas d'indemnisation de la victime par l'ONIAM sur le fondement de l'article L. 1142-1 II du code de la santé publique au titre de la solidarité nationale.

TA Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 13 mars 2009, n° 0417968, Mme G. et caisse générale de sécurité sociale de la Martinique.

SANTÉ PUBLIQUE

14. Solidarité nationale

Article L. 1142-1 II du code de la santé publique

Il appartient au juge, saisi de conclusions tendant à l'indemnisation d'un accident médical au titre de la solidarité nationale, *en premier lieu*, de rechercher si la responsabilité de l'administration n'est pas engagée, quel qu'en soit le fondement ; que, si tel est le cas, il lui revient, *en second lieu*, de vérifier si les critères ouvrant droit à la réparation du dommage subi au titre de la solidarité nationale, sont satisfaits ; qu'il lui incombe, à cet effet, *d'abord*, d'examiner l'imputabilité directe du dommage à l'acte médical, en l'écartant, notamment, lorsque ce dommage n'est que la conséquence, prévisible ou non, de l'état de santé de la victime et qui, dans cette hypothèse, revêtirait le caractère d'un échec thérapeutique ; que, pour se prononcer, *ensuite*, sur le caractère anormal du dommage, il doit tenir compte, *d'une part*, du niveau du risque que présentait, compte tenu de l'état de santé du patient, le geste médical en cause, en excluant celui qui, suffisamment élevé, ferait de l'accident médical une complication classique de ce

type de geste ; qu'il en va ainsi, en particulier, du risque fréquent normalement prévisible qui devait faire l'objet d'une information ; qu'entre en ligne de compte, *d'autre part*, l'évolution prévisible, à court terme, de l'état de santé du malade, laquelle ne doit pas, en l'absence de geste médical, conduire à la réalisation, de façon suffisamment certaine, d'un dommage d'une gravité au moins équivalente à celui qui a été effectivement subi du fait de l'acte médical en cause ; qu'à cet égard, il y a lieu aussi de prendre en considération le bénéfice attendu, de façon suffisamment certaine, de cet acte ; que le juge vérifie, *enfin*, si ce dommage, apprécié principalement au regard du déficit fonctionnel permanent, présente le caractère de gravité requis ; que c'est seulement lorsque l'ensemble de ces conditions sont réunies que le juge accorde à la victime une indemnisation de son préjudice au titre de la solidarité nationale.

TA Paris, 6^{ème} section, 1^{ère} chambre, 19 juin 2009, n° 0903479-0903477, M. B.